

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 novembre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° II-2963

présenté par

M. Bournazel et Mme Magnier

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant:**

I. – Au premier alinéa du III de l'article 220 *quindecies* du code général des impôts, l'année : « 2024 » est remplacée par l'année : « 2026 ».

II. – Le I s'applique aux crédits d'impôts sollicités à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

IV. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Durement touché par la crise sanitaire qui l'a brutalement arrêté pendant plus de 18 mois, le secteur du spectacle vivant privé n'en a pas pour autant perdu son ADN : développer la scène musicale et de variété et œuvrer à la promotion ainsi qu'au rayonnement d'artistes tant au niveau national qu'international.

Désormais tournés vers leur avenir, les entrepreneurs du secteur se mobilisent pour que la filière retrouve son niveau d'activité d'avant crise et achève sa transformation en filière d'avenir. Le secteur du spectacle vivant privé se bat afin de défendre sa place dans la compétition des industries culturelles et créatives, de plus en plus internationalisée, et chamboulée par l'arrivée de nouveaux acteurs.

Pour y parvenir, le crédit d'impôt pour le spectacle vivant (CISV), créé en 2015 pour soutenir et faire émerger les artistes en développement, a un rôle majeur à jouer. Il constitue un outil simple et efficace pour inciter les entrepreneurs du secteur à une plus grande prise de risque pour faire émerger et accompagner des artistes en développement qui participeront demain à la diffusion de la culture en France et à son rayonnement à l'international.

Afin d'être un véritable levier pour la production de spectacles d'artistes en développement, le CISV doit offrir un niveau suffisant de visibilité aux entreprises et correspondre à la durée de leurs cycles d'investissements, qui s'étendent sur plusieurs années, notamment pour les artistes les plus émergents.

Le présent amendement propose par conséquent d'accompagner le développement du secteur du spectacle vivant privé en prolongeant, jusqu'en 2026, le crédit d'impôt spectacle vivant, actuellement limité dans son existence jusqu'à l'année 2024.

Depuis sa création, le crédit d'impôt spectacle vivant (CISV) a fait ses preuves. Les chiffres, qu'ils proviennent de la direction générale de la création artistique ou des professionnels eux-mêmes, confirment tous l'impact positif du CISV. En termes d'emploi, d'abord, il s'est traduit par la création de 505 ETP (emplois permanents et intermittents), soit 2 en moyenne par entreprise bénéficiaire. Il a également eu des effets sur la création, puisque, à titre d'exemple, 153 nouveaux spectacles ont vu le jour en 2017 grâce à lui.

De plus, le CISV est un dispositif centré sur les PME : ainsi, en 2017, 86 % des 250 bénéficiaires avaient un chiffre d'affaires inférieur à 5 millions d'euros et captaient 65 % du total du CISV.

Enfin, il ne faut pas négliger les retombées pour l'État, puisqu'avec la configuration actuelle du CISV, 1 euro investi rapporte 2,40 euros sous forme d'impôt ou de cotisations sociales. C'est un dispositif gagnant-gagnant.

Cet amendement est issu d'un travail avec les organisations représentatives des entreprises du spectacle musical et de variété en France.